

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (ON) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 8 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1014-0005

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Arch Long Term Care LP par son partenaire général, Arch Long Term Care MGP, par ses partenaires, Arch Long Term Care GP Inc. et Arch Capital Management Corporation

Foyer de soins de longue durée et ville : Perth Community Care Centre, Perth

Inspectrice principale
Saba Wardak (000732)

Signature numérique de l'inspectrice



Autres inspectrices / Autres inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 3 au 5 et le 8 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre n° 00116302 / Incident critique (IC) n° 0962-000015-24, registre n° 00116613 / IC n° 0962-000016-24 et registre n° 00117513 / IC n° 0962-000019-24 en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre physique entre personnes résidentes;
- Registre n° 00116829 / IC n° 0962-000017-24 – En lien avec un foyer sûr et sécuritaire

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (ON) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection

- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Comportements réactifs
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (1) a) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

- a) les soins prévus pour le résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit adopté un programme de soins pour une personne résidente qui établit les soins prévus pour la personne résidente. Plus précisément, le programme de soins écrits de la personne résidente ne comprenait pas d'interventions et de stratégies écrites pour gérer ses comportements d'errance et de recherche de sortie.

Sources : Programme de soins écrit de la personne résidente, entretiens avec la directrice des soins et d'autres membres du personnel.

[000732]